



Maître d'ouvrage :

SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo

100 Esplanade du Général de Gaulle COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Maître d'ouvrage délégué :

EDF Renouvelables Outre-Mer

100 Esplanade du Général de Gaulle
COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX



Compléments dans l'instruction du permis de construire n° PC 973 304 19 10061 au regard de la prise en compte des remarques de la Police de l'Eau



Centrale photovoltaïque au sol de Kourou Pariacabo

Avenue de Pariacabo – Zone Portuaire Ouest – 97 310 Kourou

Mai 2020

Préambule	4
I. Procédure d’instruction du dossier de Déclaration Loi sur l’Eau	4
II. Mises à jour apportées à la centrale photovoltaïque.....	5
III. ERRATUM à l’étude d’impact environnementale.....	5
IV. Conclusion	10
V. Annexes :	11
1. Annexe 1 – Demandes de compléments de la Police de l’Eau.....	11
2. Annexe 2 – Accord préfectoral pour commencement de travaux (Déclaration Loi sur l’Eau). ..	14
3. Annexe 3 – Dossier de Plans.	17
4. Annexe 4 – Etude paysagère mise à jour.....	17

Préambule

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la centrale solaire de Kourou-Pariacabo, EDF Renouvelables Outre-Mer souhaite porter à connaissance du service Urbanisme, les modifications apportées au design du projet issues de la prise en compte des remarques de la Police de l'Eau, elles même formulées dans le cadre de l'instruction du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau de la centrale photovoltaïque menée en parallèle de l'instruction Urbanisme.

L'objectif est ainsi qu'un dossier complet et en cohérence avec la procédure Loi sur l'Eau pour laquelle un arrêté d'autorisation a été formulé par M. Le Préfet de la Guyane le 17 avril 2020, puisse être instruit par les services de l'Etat afin d'assurer la complétude du dossier final qui sera présenté en enquête publique.

Ce document est composé d'une première partie rappelant la procédure d'instruction de l'unité Police de l'Eau, d'une deuxième partie présentant les mises à jour apportées à la centrale photovoltaïque et d'une troisième partie présentant les erratums apportés au dossier de Permis de Construire et à l'étude d'impact environnementale de la centrale photovoltaïque.

I. Procédure d'instruction du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau

Dans le cadre du dépôt du permis de construire n° PC 973 304 10061 en date du 05 novembre 2019 de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, EDF Renouvelables Outre-Mer a également déposé un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau auprès des services de la Police de l'Eau de la DEAL Guyane.

En phase d'instruction de cette demande, la Police de l'Eau a formulé le 18 décembre 2019 des demandes de compléments au porteur de projet ([Annexe 1](#)).

Parmi les demandes formulées, la Police de l'Eau fait référence au règlement du PPRI actuellement en vigueur indiquant que « *le projet de centrale photovoltaïque est autorisé sous réserve que les seuils des bâtiments et panneaux photovoltaïques, ainsi que tout élément vulnérable, soient calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence fixée à 2 m NGG pour la zone concernée (Zone FK), soit 2,50 m NGG* ». Des modifications ont été apportées au projet photovoltaïque afin de prendre en compte cette remarque de la Police de l'Eau. EDF Renouvelables Outre-Mer avec l'appui de SUEZ Consulting a également répondu à l'ensemble des interrogations portées dans ce courrier et a pu ainsi démontrer, que le projet de centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, dans sa version amendée, était compatible avec les enjeux liés au rejet d'eaux pluviales (rubrique IOTA 2.1.2.0) mais également avec l'ensemble des enjeux hydrauliques du site d'implantation (eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol).

Après instruction du dossier de réponses complémentaires par la Police de l'Eau, déposé par EDF Renouvelables Outre-Mer, le Préfet de Guyane a formulé son accord à la réalisation des travaux dans le cadre de l'instruction du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau, en date du 17 avril 2020 ([Annexe 2](#))

II. Mises à jour apportées à la centrale photovoltaïque

Afin d'assurer la compatibilité du projet au regard du règlement du PPRI en vigueur sur la zone d'implantation envisagée, les seules modifications apportées au design du projet de centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo sont :

- Les ouvrages « sensibles » à savoir le poste de livraison situé à l'extérieur du site clôturé, les deux unités de transformation de l'énergie et dans une moindre mesure, les deux locaux de stockage, ont été réhaussés par un préfabriqué béton afin que l'assise de ces derniers soit située à +2,50m NGG minimum contre 1,20m environ auparavant.
- Les structures des panneaux photovoltaïques ont été réhaussées afin que le point bas de chaque panneau soit situé à +2,50m NGG minimum contre 1,10m environ auparavant.

Également, afin d'avoir une assise de terrain adaptée pour la construction de la centrale, un apport de matériaux drainant de classe D3 au sens du GTR, (Guide de réalisation des remblais et des couches de forme) sera réalisé à hauteur de +0.50m sur le périmètre de l'enceinte clôturée.

Afin d'assurer la concordance dans les instructions, vous trouverez le dossier de plans en [Annexe 3](#) du présent document présentant les mises à jour des plans du permis de construire intégrant les modifications ci-dessus.

III. ERRATUM à l'étude d'impact environnementale

- Dans l'étude d'impact environnementale du projet, en page 26, le chapitre 2.2.2 porte sur les Caractéristiques générales de la centrale photovoltaïque :

Dans ce chapitre, il était indiqué :

« (...) L'énergie solaire journalière moyenne en Guyane est comprise en moyenne de 3200Wh/m².jour à 3600 Wh/m².jour proche du littoral (DEAL GUYANE 2013), cette valeur importante incite donc à installer des équipements permettant d'utiliser cette énergie.

Les principales caractéristiques de la centrale sont présentées dans le tableau suivant : (...) »

Ce chapitre est complété par :

« (...) L'énergie solaire journalière moyenne en Guyane est comprise en moyenne de 3200Wh/m².jour à 3600 Wh/m².jour proche du littoral (DEAL GUYANE 2013), cette valeur importante incite donc à installer des équipements permettant d'utiliser cette énergie.

Sur ce projet, des aménagements ont été réalisés en réponse aux exigences du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Kourou de 2004 actuellement en vigueur. Le projet de centrale photovoltaïque est autorisé sous réserve que les seuils des bâtiments et panneaux photovoltaïques, soient calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence fixée à 2 m NGG pour la zone concernée, soit 2,50 m NGG.

Ainsi, les ouvrages « sensibles » à savoir le poste de livraison situé à l'extérieur du site clôturé, les deux unités de transformation de l'énergie et dans une moindre mesure, les deux locaux

de stockage, ont été réhaussé par un préfabriqué béton afin que l'assise de ces derniers soit située à +2,50m NGG minimum.

Également, les structures des panneaux photovoltaïques ont été réhaussées afin que le point bas de chaque panneaux soit situé à +2,50m NGG minimum.

Enfin, un apport de matériaux drainant de classe D3 au sens du GTR, (Guide de réalisation des remblais et des couches de forme) sera réalisé à hauteur de 0.50m sur le périmètre de l'enceinte clôturée. Ce type de matériaux possède des qualités perméables permettant de favoriser l'écoulement des eaux.

Les principales caractéristiques de la centrale sont présentées dans le tableau suivant : (...) »

- Dans l'étude d'impact en **page 26** dans le tableau « Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Kourou Pariacabo » :

il était indiqué :

Hauteur maximale des structures (m)	2
-------------------------------------	---

Cette partie du tableau est remplacée par :

Hauteur maximale des structures (m)	3,6
-------------------------------------	-----

- Dans l'étude d'impact en **page 32**, dans le chapitre « 2.2.5 Les structures photovoltaïques » :

Il était indiqué :

« (...) Un espacement de 1,5m entre chaque ligne de structure sera maintenu. La hauteur des structures sera d'environ 2m. (...)

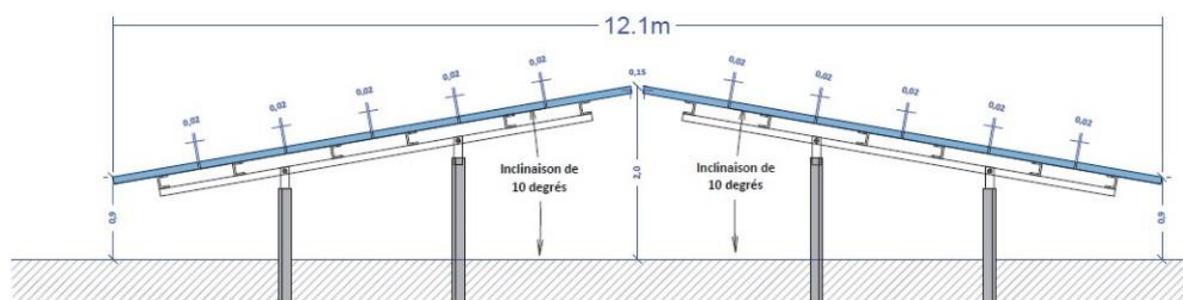


Figure 15 : Coupe de la structure photovoltaïque envisagée. »

Ces éléments sont remplacés par :

« (...) Un espacement de 1,5m entre chaque ligne de structure sera maintenu. La hauteur des structures sera d'environ 3,60m. (...)

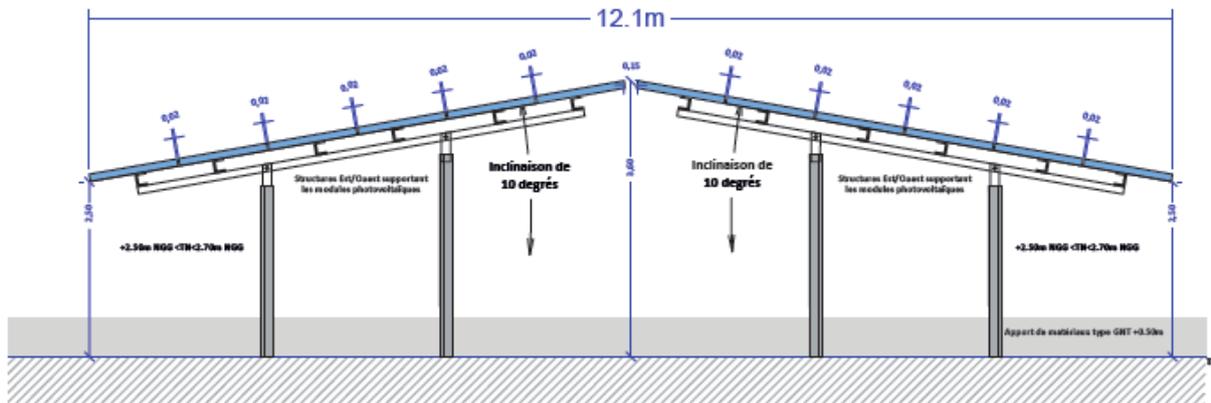


Figure 15 : Coupe de la structure photovoltaïque envisagée. »

➤ Dans l'étude d'impact en **page 145**, au chapitre « **6.1.1.2 Géomorphologie** » :

Au paragraphe « **Stabilité des sols** », il était indiqué :

« (...) La préparation générale du terrain concerne :

- La mise en place des fondations, lors de la phase travaux.
Le volume de déblais envisagé pour les fondations est variable en fonction de la solution choisie en relation avec les contraintes techniques. La pose des panneaux n'engendrera pas de terrassements lourds dans la mesure où les structures suivront le modelé du terrain qui est plat. Les fondations des structures seront par ailleurs posées par des engins adaptés. Les expertises géotechniques qui seront menées préalablement au chantier d'installation permettront de s'assurer que le mode d'ancrage prévu par les structures est le plus adéquate, au regard des caractéristiques du sol.
- La pose des locaux techniques (containers accueillant postes de conversion de stockage matériel, et poste de livraison).
Des travaux minimes seront réalisés uniquement pour soutenir les locaux techniques.
- (...)»

Ces paragraphes sont complétés par :

« (...) La préparation générale du terrain concerne :

- Un apport de matériaux drainants à hauteur de +0,50m sur l'ensemble du site clôturé permettant de récupérer une assise adaptée en vue de la construction de la centrale.
- La mise en place des fondations, lors de la phase travaux.
Le volume de déblais envisagé pour les fondations est variable en fonction de la solution choisie en relation avec les contraintes techniques. La pose des panneaux n'engendrera pas de terrassements lourds dans la mesure où les structures suivront le modelé du terrain qui est plat. Les fondations des structures seront par ailleurs posées par des engins adaptés. Les expertises géotechniques qui seront menées préalablement au chantier d'installation permettront de s'assurer que le mode d'ancrage prévu par les structures est le plus adéquate, au regard des caractéristiques du sol.
- La pose des locaux techniques (containers accueillant postes de conversion de stockage matériel, et poste de livraison). Des travaux minimes seront réalisés uniquement pour soutenir les locaux techniques **réhaussés par des préfabriqués Béton afin que leurs seuils soient à 2,50 m NGG.**
- (...)»

Au paragraphe « [Imperméabilisation des sols](#) », il était indiqué :

« L'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison constituera une zone de tassement et d'imperméabilisation superficielle du sol. Le cumul des surfaces impactées représente moins de 410 m² et concerne les locaux techniques de la centrale, le poste de livraison et la réalisation d'une plateforme d'accès aux locaux techniques. Cette surface représente environ 1 % de la surface clôturée du projet. »

Ce paragraphe est mis à jour par :

« L'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison constituera une zone de tassement et d'imperméabilisation superficielle du sol. Le cumul des surfaces impactées représente **moins de 585 m²** et concerne les locaux techniques de la centrale et le poste de livraison (**y compris leurs réhausses en préfabriqués Béton**) et la réalisation d'une plateforme d'accès aux locaux techniques. Cette surface représente **environ 1,3 %** de la surface clôturée du projet. ».

➤ Dans l'étude d'impact en **page 157**, au chapitre « [6.1.2.3 Géomorphologie](#) » :

Au paragraphe « [Imperméabilisation des sols](#) », il était indiqué :

« (...) Concernant les impacts liés à l'imperméabilisation, les surfaces imperméabilisées seront très limitées. Ainsi, la surface imperméabilisée engendrée par le projet sera d'environ 410 m², soit environ 1% de la surface clôturée du projet (4,3 ha). (...) »

Dans ce paragraphe, les données ont été mises à jour par :

« (...) Concernant les impacts liés à l'imperméabilisation, les surfaces imperméabilisées seront très limitées. Ainsi, la surface imperméabilisée engendrée par le projet sera d'environ **585 m²**, **soit environ 1,3%** de la surface clôturée du projet (4,3 ha). (...) »

➤ Dans l'étude d'impact environnementale du projet, en **page 188**, le [chapitre 6.4.1](#) porte sur les [Incidences et Mesures](#) relatives au paysage et au patrimoine

Dans ce chapitre, il était indiqué :

- « **Roches gravées de la Carapa :**
La hauteur des panneaux (2m) sur un terrain uniformément plus bas que les terrains environnants de près de 2m limite à elle seule tout risque de perception. Cette dernière devient nulle par le maintien du rideau arboré formant un arrière-plan au droit de l'avenue de Pariacabo. »

Ce paragraphe est modifié de la sorte :

- « **Roches gravées de la Carapa :**
Si la hauteur des panneaux (de l'ordre de 3m) sur un terrain uniformément plus bas que les terrains environnants de près d'1m50 en moyenne limite à elle seule la portée potentielle de la perception, cette dernière devient nulle par le maintien du rideau arboré formant un arrière-plan au droit de l'avenue de Pariacabo. »

L'étude Paysagère complète du projet annexée au dossier déposé le 05 novembre 2019 a été mise à jour. Vous trouverez la version modifiée en [Annexe 4](#) du présent dossier.

Enfin, comme indiqué dans le dossier de compléments porté à l'attention de la Police de l'Eau, de nouvelles mesures seront mises en œuvre en phase Réalisation de la centrale photovoltaïques. Ces mesures sont les suivantes :

Mesure d'évitement : *Précaution dans la mise en place de fondations béton.*

M27		Précautions dans la mise en place de fondations béton			
E	R	C	A		
Thématique environnementale			Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Descriptif de la mesure :					
Si le choix est porté sur des fondations béton, une pose de géotextile/bâche sera réalisée aux emplacements des dites fondations pour éviter le départ de matières en suspension et de laitance de béton dans le sol et les eaux souterraines.					
Conditions de mise en œuvre/limites/points de vigilance :					
Sondage géotechnique réalisé en amont de la Construction					
Modalités de suivi envisageables :					
Contrôle par le bureau d'étude dédié au suivi environnemental du chantier					
Coût global de la mesure :					
Intégré au coût du projet					

Mesure de réduction : *Evacuation des installations de chantier.*

M28	R2-1b	Evacuation des installations de chantier			
E	R	C	A		
Thématique environnementale			Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Descriptif de la mesure :					
En fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre.					
Conditions de mise en œuvre/limites/points de vigilance :					
RAS					
Modalités de suivi envisageables :					
<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture par les entreprises de travaux des bordereaux de suivi de déchets - Contrôle par le bureau d'étude dédié au suivi environnemental du chantier 					
Coût global de la mesure :					
Intégré au coût du projet					

Mesure d'accompagnement : *Création d'une charte « Chantier Vert »*

M29		Création et transmission d'une charte « Chantier vert » en phase travaux			
E	R	C	A		
Thématique environnementale			Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Descriptif de la mesure :					
Une démarche de « Chantier Vert » sera mise en place : une Charte sera signée par les prestataires qui interviendront sur le chantier, les engageant à respecter des règles dans l'esprit du développement durable sur la gestion des déchets, la limitation des pollutions, etc. Cette charte sera effective dès le début du chantier, pendant la phase exploitation et jusqu'au démantèlement.					

Conditions de mise en œuvre/limites/points de vigilance : Réalisation de la Charte en amont de la phase travaux et transmission en amont de la construction à l'ensemble des intervenants en charge de la réalisation de la centrale photovoltaïque

Modalités de suivi envisageables :
Contrôle par le bureau d'étude dédié au suivi environnemental du chantier

Coût global de la mesure :
Intégré au coût du projet.

Mesure d'accompagnement : *Suivi et transmission des incidents en phase Chantier*

M30	Suivi et transmission des incidents en phase Chantier			
E	R	C	A	
Thématique environnementale		Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Descriptif de la mesure : Tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu sera immédiatement porté à la connaissance des autorités compétentes qui pourront demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et méthodes pour éviter que cela ne se reproduise.				
Conditions de mise en œuvre/limites/points de vigilance :				
Modalités de suivi envisageables : Contrôle par le bureau d'étude dédié au suivi environnemental du chantier				
Coût global de la mesure : Intégré au coût du projet.				

IV. Conclusion

Le présent document permet de compléter le dossier initial de demande de permis de construire à la vue de la prise en compte des demandes sollicitées en phase d'instruction du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau par la DEAL.

Les modifications ainsi apportées au design du projet de Centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo sont faibles et ne remettent pas en question l'ensemble des analyses des enjeux et impacts réalisées dans le cadre de l'étude d'impact environnementale du projet.

V. Annexes :

1. Annexe 1 – Demandes de compléments de la Police de l'Eau.

RECU LE 6 - JAN. 2020



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

<p>Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane</p> <p>Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages</p> <p>Unité Police de l'Eau</p> <p>Dossier suivi par : LE RUYET Anthony</p> <p>Tél. : 05 94 29 66 54 Fax : 05 94 37 89 81 N°2019-795</p>	<p>SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE KOUROU- PARIACABO COEUR DEFENSE - TOUR B 100, ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex</p> <p>Mél : anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Projet de centrale photovoltaïque de Pariacabo sur la commune de KOUROU</p>
---	--

Demande de compléments

Réf. : 973-2019-00274 Cayenne, le **18 décembre 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de **3 mois à compter de la date de réception de ce courrier** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 1er paragraphe de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Dès réception des compléments, un nouveau délai de 2 mois sera imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire votre attention, **au cas où vous ne respecteriez pas ces délais**, sur le fait que vous vous exposeriez à une **amende** de 5^e classe d'un **montant maximum de 1.500 euros**, conformément au deuxième paragraphe de l'article R. 216-12 du code de l'environnement. Ce montant est multiplié par 5 pour une personne morale.

Le service de police de l'eau situé à :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / Unité Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley - C.S. 76003
97300 Cayenne
Tel : 05 94 29 66 50

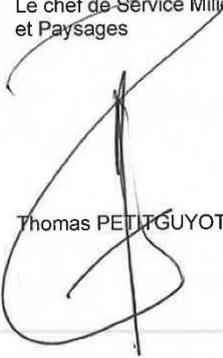
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / Unité Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley - C.S. 76003 - 97300 Cayenne

1

en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le chef de Service Milieu Naturel, Biodiversité, Sites
et Paysages



Thomas PETITGUYOT

P.J. : demande de complément au dossier présenté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / Unité Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley - C.S. 76003 - 97300 Cayenne

2

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
Projet de centrale photovoltaïque de Pariacabo
dossier n° : **973-2019-00274**

Au titre de la régularité du dossier :

Pour que le dossier puisse être déclaré régulier, je vous invite à fournir les informations suivantes :

- 1 : fournir une vue en plan topographique, à l'échelle du site, sur lequel sera précisé :

- l'emplacement des noues et le sens des écoulements des eaux,
- leur raccordement aux exutoires, et le sens d'écoulement des eaux dans ces derniers,
- les altitudes du site, avec le point haut et le point bas,
- la côte des seuils des bâtiments et des panneaux photovoltaïques.

En effet, le plan fourni page 19 du dossier de déclaration ne permet pas de visualiser ces éléments, et laisse penser, au même titre que les plans fournis dans le permis de construire, que le seuil des modules sera de 1m NGG. Or, au regard du règlement du PPRI de Kourou de 2004, le projet de centrale photovoltaïque est autorisé sous réserve que les seuils des bâtiments et panneaux photovoltaïques, ainsi que tout élément vulnérable, soient calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence fixée à 2 m NGG pour la zone concernée (zone FK), soit 2,50 m NGG.

- 2 : fournir l'étude de danger mentionnée dans le courrier adressé à la mairie de Kourou, mais absente du dossier de déclaration, afin d'estimer l'acceptabilité du risque induit par ces panneaux à proximité d'un dépôt d'hydrocarbure.

- 3 : fournir les données concernant la position et les évolutions saisonnières de la nappe souterraine au droit du site des travaux, pour évaluer l'impact des travaux, notamment lors de la réalisation des fondations (ancrages pouvant atteindre 1,2 m) sur cette dernière.

- 4 : fournir un calendrier prévisionnel des travaux, et si possible l'emplacement de la base de vie et des stockages, afin de mesurer les précautions prises au regard des inondations, des risques littoraux, des rejets accidentels et chroniques dans les exutoires en phase travaux.

2. Annexe 2 – Accord préfectoral pour commencement de travaux (Déclaration Loi sur l’Eau).



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

**RECEPISSE R03-2020-04-17-003
DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PARIACABO
COMMUNE DE KOUROU**

DOSSIER N° 973-2019-00274

**Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Kourou approuvé le 23 octobre 2002 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de Kourou approuvé le 12 juillet 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 novembre 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE KOUROU-PARIACABO représenté par Monsieur Damien LAVILLE, enregistré sous le n° 973-2019-00274 et relatif à : Projet de centrale photovoltaïque de Pariacabo ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 18 décembre 2019 ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 20 mars 2020 ;

VU le dossier de déclaration considéré complet et régulier le 2 avril 2020 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE KOUROU-PARIACABO
COEUR DEFENSE TOUR B
100 ESP DU GENERAL DE GAULLE
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex**

concernant :

Projet de centrale photovoltaïque de Pariacabo

dont la réalisation est prévue dans la commune de KOUROU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé avec ses compléments. **Le pétitionnaire devra fournir à l'unité Police de l'Eau de la DGTM l'étude géotechnique qui précisera la profondeur de la nappe avant réalisation des fondations.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que de la préconisation ajoutée dans le paragraphe précédent, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 17 avril 2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité**



Thomas PETITGUYOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

3. Annexe 3 – Dossier de Plans.

Pièces jointes séparément au présent dossier

- Dossier de Plans et plan AO (8 exemplaires)
- Pièces PC1_PC2_PC3 (5 exemplaires)

4. Annexe 4 – Etude paysagère mise à jour.

Pièce jointe séparément au présent dossier (8 exemplaires)